



## **Accord sur la délimitation et les actions récursoires**

conclu entre

- **l'Association des établissements cantonaux d'assurance (AECA)**

et

- **l'Association Suisse d'Assurances (ASA)**



## Tables des matières

|          |                                                                                                                                  |          |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>Parties signataires de l'accord .....</b>                                                                                     | <b>2</b> |
| <b>2</b> | <b>Objectif de l'accord .....</b>                                                                                                | <b>2</b> |
| <b>3</b> | <b>Délimitation et prise en charge des dommages .....</b>                                                                        | <b>2</b> |
| <b>4</b> | <b>Accord sur les actions récursoires pour les dommages incendie causés par des tiers assurés en responsabilité civile .....</b> | <b>3</b> |
| 4.1      | Principe du recours.....                                                                                                         | 4        |
| 4.2      | Renonciation à l'exception de prescription .....                                                                                 | 5        |
| <b>5</b> | <b>Dispositions communes .....</b>                                                                                               | <b>5</b> |
| 5.1      | Statut juridique des assurés .....                                                                                               | 5        |
| 5.2      | Validité .....                                                                                                                   | 5        |
| 5.3      | Soundingboard .....                                                                                                              | 6        |
| 5.4      | Révision de l'accord .....                                                                                                       | 6        |
| 5.5      | Résiliation.....                                                                                                                 | 6        |
| 5.6      | Dispositions transitoires.....                                                                                                   | 7        |

## 1 Parties signataires de l'accord

L'accord est conclu entre l'AECA et l'ASA. Chaque établissement cantonal d'assurance (ECA) et chaque assureur privé (AP) peut y adhérer. Les adhésions peuvent en tout temps être communiquées à l'AECA ou à l'ASA avec indication de la date d'adhésion. L'adhésion est facultative. Les autres détails sont réglés au chiffre 5 (Dispositions communes).

## 2 Objectif de l'accord

Premièrement, le contrat a pour objectif de réglementer la délimitation et la prise en charge des dommages en cas d'événements naturels entre les assureurs Dommages naturels aux bâtiments et les assureurs Dégâts des eaux aux bâtiments (chiffre 3).

Deuxièmement, il s'agit de réglementer l'action récursoire des assureurs immobiliers contre des tiers civilement responsables ou l'assureur responsabilité civile de ces derniers en cas d'incendie (chiffre 4).

## 3 Délimitation et prise en charge des dommages

La définition d'un dommage éléments naturels (inondation ou crue) n'est pas la même dans les règlements de l'AECA / des ECA et que dans les conditions générales d'assurance (CGA) de l'ASA / des AP. Indépendamment de cette définition divergente, la délimitation et la répartition des dommages entre les assureurs Dommages naturels aux bâtiments et les assureurs Dégâts des eaux aux bâtiments est réglementée comme suit :



- 1 On entend par eau de surface au sens du présent accord l'eau provenant d'une crue ou d'une inondation, provoquée par une cause météorologique, qui pénètre au niveau du sol aménagé dans le bâtiment (par des ouvertures et/ou par la maçonnerie). A l'inverse, l'eau qui ne pénètre pas au niveau du sol aménagé dans le bâtiment (par ex. l'eau provenant des profondeurs du terrain, des nappes phréatiques) ainsi que l'eau refluant des canalisations sur la parcelle du bâtiment ont valeur dans le présent accord « d'eau qui ne relève pas de l'eau de surface ».
- 2 Les dommages causés uniquement par de l'eau de surface sont exclusivement pris en charge (sans répartition) par les assureurs Dommages naturels aux bâtiments.
- 3 Les dommages causés par de l'eau de surface et, conjointement, de « l'eau qui ne relève pas de l'eau de surface » au cours d'un événement lié à la même cause météorologique sont pris en charge exclusivement par l'assureur Dommages naturels aux bâtiments à titre des dommages dits combinés.  
Si l'eau de surface et « l'eau qui ne relève pas de l'eau de surface » ne se sont pas mélangées, et que les dommages provoqués par ces différentes eaux peuvent être déterminés séparément, ces deux dommages doivent alors faire l'objet d'un règlement séparé.
- 4 Les dommages causés uniquement par la pénétration de « l'eau qui ne relève pas de l'eau de surface » sont pris en charge exclusivement et sans répartition par l'assureur Dégâts des eaux aux bâtiments.
- 5 Les dommages causés uniquement par un reflux d'une canalisation sur la parcelle du bâtiment sont pris en charge exclusivement et sans répartition par l'assureur Dégâts des eaux aux bâtiments.

#### **4 Accord sur les actions récursoires pour les dommages incendie causés par des tiers assurés en responsabilité civile**

L'accord règle les modalités des actions récursoires des assureurs immobiliers ayant adhéré au présent accord à l'encontre des assureurs responsabilité civile y ayant également adhéré ou de leurs assurés pour les dommages incendie aux bâtiments, pour lesquels un tiers au bénéfice d'une assurance RC est responsable.

Des sinistres séparés dans le temps et l'espace constituent un seul et même événement s'ils sont imputables à la même cause et qu'ils concernent le même assureur immobilier.



#### 4.1 Principe du recours

Le recours repose systématiquement sur la valeur de l'indemnisation déterminée selon les dispositions cantonales ou les conditions d'assurance applicables.

Pour les cas de sinistres jusqu'à concurrence de 20 000 CHF de valeur légale d'indemnisation, l'assureur immobilier renonce systématiquement à recourir. Demeure réservé le recours contre l'auteur du dommage assuré auprès de l'assureur responsabilité civile concerné en cas d'action intentionnelle.

Les cas de sinistres excédant 500 000 CHF de valeur légale d'indemnisation font l'objet d'une évaluation et d'une action récursoire selon la loi en vigueur.

Pour les cas de sinistres de plus de 20 000 CHF et jusqu'à 500 000 CHF inclus de valeur légale d'indemnisation, l'assureur responsabilité civile participe à hauteur de 45% des prestations versées.

Pour que l'assureur responsabilité civile concerné participe, il faut que la personne qu'il assure ait commis une faute qui puisse lui être imputée en vertu du droit de la responsabilité civile (dommage provoqué par négligence).

Les assureurs immobiliers prouvent la négligence par une ordonnance pénale ou un jugement exécutoire ou en s'appuyant sur des documents officiels (en particulier le rapport d'enquête sur l'incendie). Une non-entrée en matière ou la suspension de la procédure pénale sans appréciation exhaustive de la faute n'excluent pas l'apport de la preuve de la faute. En l'absence de documents officiels, la faute peut être prouvée conformément aux règles applicables à l'apport de la preuve en droit civil.

Les paiements en vertu du présent accord déchargent entièrement les personnes assurées ainsi que les assureurs responsabilité civile concernés. Demeure réservé le recours contre l'auteur du dommage en cas d'action intentionnelle.

Aucune déduction pour négligence grave ne peut être imputée à l'encontre de l'assureur immobilier. La franchise ne peut pas être déduite de la prétention récursoire. Si la prétention récursoire est inférieure à la franchise, l'assureur responsabilité civile est alors exonéré de son obligation de verser des prestations. Dans un tel cas, l'assureur immobilier peut alors élever ses prétentions directement auprès de l'auteur du dommage.

Quand un tiers n'est pas assuré en responsabilité civile auprès d'un assureur responsabilité civile signataire du présent accord et qu'il est impliqué dans un événement dommageable relevant de cet accord, seule est partagée en vertu du présent accord la part de responsabilité imputable selon la loi en vigueur à la personne assurée auprès de l'assureur responsabilité civile concerné, signataire de l'accord (pas de solidarité dans le recours).





Si plusieurs assureurs responsabilité civile signataires du présent accord ont une obligation d'indemniser en vertu dudit accord, l'indemnité est divisée en parts égales.

Dans le cadre du présent accord de recours, on ne peut opposer des objections fondées sur le contrat d'assurance en responsabilité civile qu'en raison de l'invalidité du contrat d'assurance, de la suspension de l'obligation d'indemniser ou de l'ampleur de l'obligation de couverture, mais pas pour non-respect des obligations en cas de sinistre. Les assureurs responsabilité civile renoncent à invoquer l'exception pour les employés n'exerçant pas de fonction dirigeante (fonction d'organe).

#### **4.2 Renonciation à l'exception de prescription**

Dans le cadre de sa couverture d'assurance, l'assureur responsabilité civile renonce à invoquer l'exception de prescription en son nom et au nom de ses assurés à condition que l'assureur immobilier lui ait communiqué sa prétention récursoire par écrit dans les trois ans suivant l'événement dommageable.

Après l'expiration de ces trois ans, l'assureur immobilier renonce à recourir, à moins qu'il ne puisse apporter la preuve qu'il n'a eu connaissance de l'événement dommageable fondant la responsabilité et/ou de la personne responsable du dommage que plus de trois ans après la survenance du sinistre. Dans un tel cas, il doit annoncer ses prétentions récursoires dans les six mois suivant cette connaissance.

Dix ans après l'événement, l'assureur immobilier renonce à toute annonce.

### **5 Dispositions communes**

#### **5.1 Statut juridique des assurés**

La mise en œuvre du présent accord ne saurait s'effectuer au détriment du statut juridique des assurés.

#### **5.2 Validité**

Cet accord révisé entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Le présent accord est valide à partir de la date d'adhésion des compagnies signataires et s'applique à tous les sinistres en suspens au moment de l'adhésion à l'accord.

La version révisée de l'accord s'applique trois mois après sa signature par l'ASA et l'AECA et s'applique à tous les dossiers en suspens à ce moment-là pour autant que l'un des assureurs concernés ne déclare pas au cours de ces trois mois ne pas vouloir reprendre l'accord sous sa nouvelle forme.



S'il existe déjà des accords similaires entre deux parties au présent accord, ils sont considérés comme caducs à partir de la date à laquelle les deux parties ont adhéré au présent accord.

Les cas de sinistres déjà réglés ne sont pas concernés par l'accord.

Une liste tenue à jour des membres ayant adhéré est publiée sur les sites Internet de l'ASA et de l'AECA.

### **5.3 Soundingboard**

Chaque année, deux réunions sont organisées avec les deux parties (AECA et ASA) pour faire le point sur la situation.

### **5.4 Révision de l'accord**

Si l'AECA ou l'ASA souhaitent renégocier le présent accord, cette renégociation doit être commencée dans un délai de douze mois et le nouvel accord conclu dans les douze mois suivants.

### **5.5 Résiliation**

Un assureur peut dénoncer l'accord à la fin d'une année calendaire en respectant un préavis de trois mois. Toute révocation doit être communiquée par écrit à l'AECA ou à l'ASA. Les organes responsables des deux associations seront informés sans délai afin qu'ils puissent adapter la liste des assureurs signataires.

Les sinistres déjà en cours pendant la durée de l'accord continueront d'être réglés conformément aux termes du présent accord, même après sortie de l'assureur concerné du cercle des signataires.



## 5.6 Dispositions transitoires

En cas de modification du présent accord, la nouvelle version est considérée comme acceptée par les assureurs signataires si ceux-ci ne déclarent pas vouloir dénoncer l'accord dans les trois mois suivant la signature de ce dernier par l'AECA et l'ASA.

Berne, le 29 août 2019

**Association des établissements  
cantonaux d'assurance (AECA)**

Urs Graf  
Président

Alain Rossier  
Directeur

Zurich, le 23. août 2019

**Association Suisse d'Assurances (ASA)**

Rolf Dörig  
Président

Thomas Helbling  
Directeur